

Affiché le 12 octobre 2023

2023.43

Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer Conseil d'Administration du 28 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 28 septembre à 14 heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer se sont réunis à la Mairie de Trouville sur Mer, sur convocation en date du 22 septembre 2023 de Madame la Présidente, Sylvie de GAETANO.

Etaient présents :

Mme Sylvie de GAETANO, Présidente - Mme Martine GUILLON, Vice-Présidente - Mme Dominique VIGNESOULT - M Didier QUENOUILLE - M Stéphane SABATHIER - M Lionel BOTTIN - M Jean-Eudes D'ACHON - Mme Claude BARSOTTI - M Guy de la BROUSSE - Mme Evelyne WACOGNE - M Pascal BULTEZ - Mme Marie BONHOMME - M Adrien KERSEBET-VEGEAIS

Etaient excusées :

Mme Danielle PEGOT- CAPELLE - Mme Sophie MOITIE

Secrétaire de séance:

M Christophe DESCHEPPER

DECISION MODIFICATIVE N°2023-1 BUDGET ANNEXE « RESIDENCE AUTONOMIE ET AIDE A DOMICILE »

L'article L1612-11 du CGCT prévoit :

Une décision modificative est une délibération qui vient modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Une décision modificative répond aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peut être également transmise par le préfet à la chambre régionale des comptes.

Une décision modificative doit, comme le budget, être présentée section par section et différencier nettement les dépenses et les recettes, notamment pour l'investissement, où les articles de recettes et de dépenses sont identiques. Cependant, il n'est pas nécessaire de rééditer l'ensemble du document. Seul le récapitulatif des chapitres et articles impactés doit être transmis.

Suite au vote du budget primitif 2023, le 31 mars 2023, il convient de procéder à des ajustements budgétaires.

Principaux ajustements de cette décision modificative, dont le détail est joint en annexe de ce document :

En section de fonctionnement du budget annexe « Résidence autonomie et Aide à domicile », il convient d'ajuster la reprise de l'excédent de fonctionnement en ajoutant 0,04 € conformément au compte de gestion 2022.

Egalement, il convient de retirer du chapitre 016 la provision de 47 000 € pour payer les taxes foncières de la résidence et de la mettre sur le chapitre 011 car désormais cette dernière doit être réglée dans le cadre des remboursements de frais à la Ville, propriétaire et destinataire de cette taxe. Il convient d'augmenter la dotation aux amortissements pour amortir l'ensemble des biens sur l'année 2023 et en réduisant certains montants de charge.

En section d'investissement, de ce budget annexe, et suite aux observations de la Sous-Préfecture, il convient d'annuler le déficit d'investissement reporté et qui n'a pas lieu d'être et d'acter le reste à réaliser de 2022 sur 2023 pour le même montant. A cela s'ajoute une hausse des dépenses de 1150 € pour équilibrer la recette supplémentaire d'investissement liée à l'augmentation de la dotation aux amortissements actés en section de fonctionnement.

D/R	I/F	Chapitre	Nature	Fonction	Libelle de l'inscription	Montant
D	F	011	6287	611	REMBOURSEMENT DE FRAIS	47 000,00 €
D	F	016	63512	611	TAXES FONCIERES	-47 000,00 €
D	F	016	61528	611	AUTRES ENTRETIENS ET REPARATIONS	-550,00 €
D	F	016	6188	611	AUTRES FRAIS DIVERS	-600,00 €
D	F	016	68112	01	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	1 150,00 €
R	F	002	002	01	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,04 €
R	F	019	7718	611	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS	-0,04 €
TOTAL FONCTIONNEMENT en recettes et en dépenses						· €
D	I	001	001	01	DEFICIT D'INVESTISSEMENT REPORTE	-1 189,92 €
D	I	21	2188	611	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 339,92 €
R	I	28	28188	020	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 150,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT en recettes et en dépenses						+ 1 150,00 €

Madame la Présidente soumet aux membres du conseil d'administration cette proposition de décision modificative.

Le rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22,

Vu la délibération n°2023-15 du 31 mars 2023 relative au vote du budget primitif 2023 du budget annexe,

Considérant le besoin d'ajuster des crédits budgétaires sur l'exercice 2023,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** la décision modificative n°2023-1 du budget annexe « Résidence Autonomie et Aide à domicile » du CCAS, comme suit :

D/R	I/F	Chapitre	Nature	Fonction	Libelle de l'inscription	Montant
D	F	011	6287	611	REMBOURSEMENT DE FRAIS	47 000,00 €
D	F	016	63512	611	TAXES FONCIERES	-47 000,00 €
D	F	016	61528	611	AUTRES ENTRETIENS ET REPARATIONS	-550,00 €
D	F	016	6188	611	AUTRES FRAIS DIVERS	-600,00 €
D	F	016	68112	01	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	1 150,00 €
R	F	002	002	01	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,04 €
R	F	019	7718	611	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS	-0,04 €
TOTAL FONCTIONNEMENT en recettes et en dépenses						- €
D	I	001	001	01	DEFICIT D'INVESTISSEMENT REPORTE	-1 189,92 €
D	I	21	2188	611	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 339,92 €
R	I	28	28188	020	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 150,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT en recettes et en dépenses						+ 1 150,00 €

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



la Présidente

 Sylvie de GAETANO

Affiché le 12 octobre 2023

2023.44

Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer Conseil d'Administration du 28 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 28 septembre à 14 heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer se sont réunis à la Mairie de Trouville sur Mer, sur convocation en date du 22 septembre 2023 de Madame la Présidente, Sylvie de GAETANO.

Etaient présents :

Mme Sylvie de GAETANO, Présidente - Mme Martine GUILLON, Vice-Présidente - Mme Dominique VIGNESOULT - M Didier QUENOUILLE - M Stéphane SABATHIER - M Lionel BOTTIN - M Jean-Eudes D'ACHON - Mme Claude BARSOTTI - M Guy de la BROUSSE - Mme Evelyne WACOGNE - M Pascal BULTEZ - Mme Marie BONHOMME - M Adrien KERSEBET-VEGEAIS

Etaient excusés :

Mme Danielle PEGOT- CAPELLE - Mme Sophie MOITIE

Secrétaire de séance :

M Christophe DESCHEPPER

ADOPTION DE LA NORME COMPTABLE M57 A COMPTER DU 1er JANVIER 2024

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable, par droit d'option, à toutes les collectivités locales et à leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) et deviendra le référentiel de droit commun fixant les règles budgétaires et comptables de toutes les collectivités locales au 1^{er} janvier 2024.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

- Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues,
- Un pré-requis pour présenter un compte financier unique, document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion,
- L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes.

La norme comptable M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

La norme comptable M57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de l'établissement ou de la collectivité.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 17 août 2023 sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, joint en annexe à la présente délibération,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, qui s'appliquera au budget principal géré actuellement en M14,
- **Autorise** la Présidente ou son représentant à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.



La Présidente
Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Affiché le 14 octobre 2023

2023.45

Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer
Conseil d'Administration du 28 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 28 septembre à 14 heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer se sont réunis à la Mairie de Trouville sur Mer, sur convocation en date du 22 septembre 2023 de Madame la Présidente, Sylvie de GAETANO.

Etaient présents :

Mme Sylvie de GAETANO, Présidente - Mme Martine GUILLON, Vice-Présidente -
Mme Dominique VIGNESOULT - M Didier QUENOUILLE - M Stéphane SABATHIER -
M Lionel BOTTIN - M Jean-Eudes D'ACHON - Mme Claude BARSOTTI - M Guy de la BROUSSE -
Mme Evelyne WACOGNE - M Pascal BULTEZ - Mme Marie BONHOMME - M Adrien KERSEBET-
VEGEAIS

Etaient excusés :

Mme Danielle PEGOT- CAPELLE - Mme Sophie MOITIE

Secrétaire de séance :

M Christophe DESCHEPPER

**FIXATION DU MONTANT DE LA PRIME DE FIN D'ANNEE
ALLOUEE AUX AGENTS DU CCAS
ANNEE 2023**

Le versement d'une prime de fin d'année a été adoptée par délibération de la Commission Administrative du Bureau d'Aide Sociale le 15 novembre 1985.

C'est la raison pour laquelle les agents du Centre Communal d'Action Sociale peuvent continuer à percevoir cette prime versée en novembre et qui évolue selon la revalorisation du point d'indice.

Le Conseil d'Administration en date du 14 octobre 2022 a fixé le montant de la prime de fin d'année à 627 euros nets.

Compte tenu de la revalorisation du point d'indice de 1,5 % à compter du 1^{er} juillet 2023, il est proposé de fixer la prime à 636 € nets pour l'année 2023.

Cette prime est versée au personnel de l'établissement, en activité.

Le rapport entendu,

Vu la délibération de la Commission Administrative du Bureau d'Aide Sociale du 15 novembre 1985 adoptant le principe du versement d'une prime de fin d'année au personnel,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 14 octobre 2022 fixant le montant de la prime de fin d'année à 627 euros nets,

Considérant la revalorisation du point d'indice de la Fonction Publique de 1,5 % à compter du 1^{er} juillet 2023,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- **de fixer à 636 euros nets** la prime annuelle allouée au personnel en activité,
- **de maintenir dans les mêmes conditions que 2022** l'attribution de la prime aux agents en activité, à raison de :
 - o prime complète aux agents rémunérés sur une base hebdomadaire de plus de 26 heures à 35 heures,
 - o $\frac{3}{4}$ de prime aux agents rémunérés sur une base hebdomadaire de plus de 17 h 30 à 26 heures,
 - o $\frac{1}{2}$ prime aux agents rémunérés sur une base hebdomadaire de plus de 8 h 45 à 17 h 30,
 - o $\frac{1}{4}$ de prime aux agents rémunérés sur une base hebdomadaire inférieure ou égale à 8 h 45.
- **de maintenir** le versement d'une prime en cas de départ en retraite ou de décès dans les conditions suivantes :
 - o une prime complète l'année du départ
 - o $\frac{1}{2}$ prime l'année suivante
- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours,

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.



la Présidente
Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Affiché le 12 octobre 2023
2023.46

Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer Conseil d'Administration du 28 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 28 septembre à 14 heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer se sont réunis à la Mairie de Trouville sur Mer, sur convocation en date du 22 septembre 2023 de Madame la Présidente, Sylvie de GAETANO.

Etaient présents :

Mme Sylvie de GAETANO, Présidente - Mme Martine GUILLON, Vice-Présidente -
Mme Dominique VIGNESOULT - M Didier QUENOUILLE - M Stéphane SABATHIER -
M Lionel BOTTIN - M Jean-Eudes D'ACHON - Mme Claude BARSOTTI - M Guy de la BROUSSE -
Mme Evelyne WACOGNE - M Pascal BULTEZ - Mme Marie BONHOMME - M Adrien KERSEBET-
VEGEAIS

Etaient excusés :

Mme Danielle PEGOT- CAPELLE - Mme Sophie MOITIE

Secrétaire de séance :

M Christophe DESCHEPPER

AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) RELATIF A LA RESIDENCE AUTONOMIE « LA ROSERAIE » AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement promeut particulièrement le développement de l'offre d'habitats intermédiaires pour apporter une réponse adaptée au besoin d'habitat et de services aux personnes de plus de 60 ans et rompre leur isolement. Cette ambition passe notamment par le renforcement et la promotion du rôle et de la place des logements foyers, renommés « résidences autonomie ».

Depuis cette loi, la résidence est appelée à jouer un rôle plus important dans la prévention de la perte d'autonomie. Elle doit notamment proposer aux résidents et le cas échéant à des personnes extérieures, un programme d'actions individuelles et/ou collectives dans le but de préserver leurs facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques. Ces actions destinées aux personnes de 60 ans et plus, visent à les informer, à les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie.

Dans le cadre de cette loi, les Départements ont mis en place des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) finançant le « forfait autonomie ».

Le Département propose donc la signature du nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mis en place avec chaque établissement gestionnaire. Au terme de la réalisation de l'autodiagnostic en annexe 1, l'établissement et le Département ont relevé les problématiques pour lesquelles des actions d'améliorations doivent être proposées et mises en œuvre.

Ainsi, ce contrat établit les objectifs concertés entre les différentes parties qui s'engagent dans une démarche d'amélioration continue de la qualité, qui vise notamment à garantir à toute personne âgée accueillie le respect de ses droits et libertés ainsi qu'un meilleur accompagnement dans son parcours de vie, en déployant une stratégie de prévention de

la perte d'autonomie. Il est en lien avec le programme coordonné établi par la CFPPA (conférence des financeurs pour la prévention de la perte d'autonomie). Il est négocié dans le respect du principe d'autonomie de l'établissement. Ces objectifs, déclinés en actions, et assortis d'indicateurs de suivi sont présentés en annexe 1.

Ils concernent la qualité de l'accueil et de service de la résidence, le développement d'un accompagnement individualisé, adapté aux besoins du résident en faveur de son parcours de vie et de son maintien à domicile et le développement d'actions de prévention dans le cadre d'un réseau gérontologique.

Ce contrat précise les modalités financières, à savoir le Département attribue à la structure une participation globale forfaitaire annuelle par place autorisée.

Ce forfait couvre les dépenses suivantes :

- rémunération et charges fiscales et sociales de personnels disposant de compétence en matière de prévention de la perte d'autonomie (animateurs, ergothérapeutes, psychomotriciens, diététiciens ou autres hors personnels de soins) ;
- recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs disposant de compétences en la matière ;
- recours à un ou plusieurs jeunes en contrat civique en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie ; le cas échéant, mutualisé avec un ou plusieurs établissements.

Conformément à la délibération n° 61 de la Conférence des Financeurs prise le 25 novembre 2020, de nouveaux critères pour la dépense du forfait autonomie s'appliquent :

- pas plus de 25% du salaire du gardien imputé sur le forfait autonomie,
- au minimum 10% du forfait autonomie sera consacré à de la formation à destination des agents exerçant une fonction "prévention" au sein de la structure,
- 65% du forfait autonomie minimum devra être consacré au salaire de l'animateur ou à des prestataires extérieurs proposant des actions de prévention,
- sont exclues les dépenses RH de secrétariat, direction, autres personnels non cités précédemment,
- demeurent exclues les dépenses d'investissement.

Ce présent contrat proposé s'établit sur une durée de 5 ans pour la période du 15 septembre 2023 au 14 septembre 2028. Les modalités de contrôle, de suivi et évaluation du CPOM sont précisées avec un point à mi-parcours, au cours de la 3^{ème} année et avec les résultats obtenus au cours de la cinquième année du contrat.

Le rapport entendu,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12 et D. 312-159-5,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi du n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le schéma départemental de l'Autonomie 2019-2023 du Calvados, adopté le 4 février 2019,

Vu la délibération du CCAS en date du 15 septembre 2017 autorisant la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Département ainsi qu'un premier avenant précisant les modalités de versement du forfait autonomie,

Vu la délibération de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du département en date du 25 novembre 2020, fixant les modalités d'attribution du forfait-autonomie, de répartition entre les structures et validant le modèle de CPOM,

Vu la délibération du CCAS en date du 16 septembre 2021 prorogeant d'un an le contrat initial et indiquant les nouveaux critères d'attribution du forfait autonomie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif à la résidence autonomie « la Roseraie »,

Considérant le besoin d'actualiser et de reconduire le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entre le Conseil Départemental et la résidence autonomie « la Roseraie » gérée par le CCAS pour une durée de 5 ans à compter du 15 septembre 2023,

Considérant qu'au terme de la réalisation de l'autodiagnostic en annexe 1, l'établissement et le Département ont relevé les problématiques pour lesquelles des actions d'améliorations doivent être proposées et mises en œuvre,

Considérant que ce contrat établit les objectifs concertés entre les différentes parties qui s'engagent dans une démarche d'amélioration continue de la qualité, qui vise notamment à garantir à toute personne âgée accueillie le respect de ses droits et libertés ainsi qu'un meilleur accompagnement dans son parcours de vie, en déployant une stratégie de prévention de la perte d'autonomie,

Considérant que ces objectifs sont déclinés en actions, et assortis d'indicateurs de suivi, conformément à l'annexe 1,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** la Présidente ou son représentant à signer le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la résidence autonomie « La Roseraie » définissant les objectifs concertés sur la période du 15 septembre 2023 au 14 septembre 2028,
- **Autorise** la Présidente ou son représentant à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour la mise en œuvre de ce contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



la Présidente
Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Affiché le 14 octobre 2023
2023.47

Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer Conseil d'Administration du 28 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 28 septembre à 14 heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer se sont réunis à la Mairie de Trouville sur Mer, sur convocation en date du 22 septembre 2023 de Madame la Présidente, Sylvie de GAETANO.

Etaient présents :

Mme Sylvie de GAETANO, Présidente - Mme Martine GUILLON, Vice-Présidente -
Mme Dominique VIGNESOULT - M Didier QUENOUILLE - M Stéphane SABATHIER -
M Lionel BOTTIN - M Jean-Eudes D'ACHON - Mme Claude BARSOTTI - M Guy de la BROUSSE -
Mme Evelyne WACOGNE - M Pascal BULTEZ - Mme Marie BONHOMME - M Adrien KERSEBET-
VEGEAIS

Etaient excusés :

Mme Danielle PEGOT- CAPELLE - Mme Sophie MOITIE

Secrétaire de séance :

M Christophe DESCHEPPER

AUTORISATION DE SIGNER AVEC LE DEPARTEMENT UNE CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) - ANNEE 2023

Depuis de nombreuses années, le Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer signe dans le cadre du partenariat avec le Département, une convention relative à l'accompagnement social des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), afin d'assurer la mission de référent social auprès de bénéficiaires du RSA, domiciliés dans la commune.

Cet accompagnement social est destiné aux bénéficiaires du RSA lorsque le Président du Conseil Départemental a orienté le bénéficiaire vers un parcours d'insertion sociale.

Le Conseil Départemental propose de signer une nouvelle convention relative à l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA permettant de financer partiellement cette mission pour le suivi de 15 personnes à minima, bénéficiaires du RSA, en subventionnant la fonction du référent social à hauteur de 60 % du coût salarial plafonnée à 40 460 € pour un poste de travailleur social, au prorata du nombre de bénéficiaires suivis sur la base d'un équivalent temps plein pour 90 suivis sociaux. En 2023, la subvention attribuée au CCAS au titre de cette mission sera au maximum de 4127 €.

La nouvelle convention définit les objectifs de cet accompagnement. Dans ce cadre le CCAS doit :

- Assurer le rôle de référent auprès des allocataires orientés social,
- Assurer une prise en charge sociale globale des situations (insertion, précarité, logement, toutes problématiques sociales et toutes situations d'accès aux droits...) et aider les personnes à lever tous les freins sociaux qu'elles rencontrent,
- Accompagner de manière individualisée les allocataires dans leur parcours d'insertion,

- Amener les personnes à construire un projet personnel, social, familial, et/ou professionnel permettant d'envisager un retour à l'emploi à moyen terme,
- Elaborer les contrats d'engagements réciproques avec les allocataires.

Les modalités d'accompagnement et de suivi des bénéficiaires du RSA sont renforcées avec des entretiens plus fréquents et un suivi des indicateurs plus accentués. Les missions principales exercées par le référent social consistent à :

- Evaluer de façon approfondie la situation du bénéficiaire, afin de définir le parcours d'insertion le plus adapté ainsi que ses besoins en termes d'accompagnement et définir des objectifs sur une période définie.
- Formaliser le parcours par l'élaboration d'un Contrat d'Engagement Réciproque (CER) entre le bénéficiaire et le référent unique (pour le compte du Département) dès le premier rendez-vous. L'enjeu est de faire en sorte que le contrat soit un appui pour l'usager et non une contrainte.

Celui-ci doit être conçu pour :

- Mesurer les atouts et axes de développement de la personne autant que de son environnement,
- Favoriser un projet d'insertion adapté au rythme et au potentiel de la personne,
- Explorer l'ensemble des champs de l'intervention sociale (logement, mobilité, garde d'enfant, budget, santé, emploi, formation, culture, sport, vie citoyenne, vie quotidienne...) afin de trouver les leviers d'action au sein même du quotidien de la personne,
- S'appuyer sur les projets sociaux du territoire pour tirer parti des dynamiques existantes,
- Mobiliser, le cas échéant, des aides financières,
- Pour chaque démarche, action ou aide financière, fixer les échéances de mise en œuvre. Il est important que le CER soit basé sur un ou des objectifs précis en termes de réalisation. En effet, chaque CER doit faire l'objet d'une évaluation régulière par le référent qui peut donner lieu éventuellement à un réajustement des actions précédemment définies. La précision des objectifs facilitera le déroulement de l'accompagnement.
- Identifier les dates clés qui serviront de repères pour fixer les dates des entretiens de suivi.
- Finaliser la durée du contrat d'engagements en fonction du parcours, entre 3 et 12 mois.
- Saisie du CER sous format PDF, sur SOLIS ou tout autre logiciel fourni par le Département.
- Alerter le bénéficiaire sur les risques liés au non-respect du contrat.
- Faire signer le contrat d'engagements au bénéficiaire du RSA.
- Suivre et mettre en œuvre le parcours d'insertion au regard notamment des objectifs mentionnés dans le contrat d'engagement réciproque.

Il est donc proposé de signer la convention annuelle relative à l'accompagnement social des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active pour l'année 2023.

Le rapport entendu,

Vu le code de l'action sociale et des familles et ses articles L121-6 et L123-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L262-27 et suivants,

Vu le plan départemental d'insertion pour la période 2019-2024 adopté par le conseil départemental le 4 février 2019,

Vu la délibération de la commission permanente du Département en date du 19 mars 2021 portant la participation du Département à 60 % du coût salarial à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu la convention proposée précisant les objectifs et les nouvelles modalités relatives à l'accompagnement social des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active en 2023,

Considérant la volonté de poursuivre le partenariat avec le Département pour favoriser l'accompagnement social de 15 bénéficiaires du revenu de solidarité active, à minima.

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** la Présidente ou son représentant à signer la convention relative à l'accompagnement social des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active pour l'année 2023,
- **Autorise** la Présidente ou son représentant à effectuer toutes les démarches afférentes à cette décision.

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.



la Présidente
Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Affiché le 12 octobre 2023
2023.48

Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer Conseil d'Administration du 28 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 28 septembre à 14 heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer se sont réunis à la Mairie de Trouville sur Mer, sur convocation en date du 22 septembre 2023 de Madame la Présidente, Sylvie de GAETANO.

Etaient présents :

Mme Sylvie de GAETANO, Présidente - Mme Martine GUILLON, Vice-Présidente -
Mme Dominique VIGNESOULT - M Didier QUENOUILLE - M Stéphane SABATHIER -
M Lionel BOTTIN - M Jean-Eudes D'ACHON - Mme Claude BARSOTTI - M Guy de la BROUSSE -
Mme Evelyne WACOGNE - M Pascal BULTEZ - Mme Marie BONHOMME - M Adrien KERSEBET-
VEGEAIS

Etaient excusés :

Mme Danielle PEGOT- CAPELLE - Mme Sophie MOITIE

Secrétaire de séance :

M Christophe DESCHEPPER

MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE MOBILITE

Le règlement intérieur du service mobilité a été présenté et délibéré lors du conseil d'administration en date du 29 juin 2023.

Il fixe les modalités d'organisation de ce service, nouvellement créé et les engagements du client et du CCAS.

Suite à une erreur matérielle et au besoin de prendre en compte la période des congés, il convient d'effectuer une mise à jour de ce présent règlement intérieur du service mobilité sur les points suivants :

- Modification du numéro de téléphone aux articles 3,4 et 10,
- Ajout de l'article 9 sur les périodes de congés annuels durant deux semaines l'été et une semaine pendant les vacances de fêtes de fin d'année afin de limiter les difficultés de remplacement,
- Suppression du mot « célibataire » dans l'article 2.

Madame la Présidente soumet aux membres du conseil d'administration la mise à jour du règlement,

Le rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 juin 2023,

Vu le projet de règlement intérieur modifié, ci-annexé,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le règlement intérieur du service mobilité afin de tenir compte des modifications apportées,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la mise à jour et les modifications apportées au règlement intérieur du service mobilité annexé à la présente délibération,
- **Autorise** la Présidente, ou son Représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.
-



la Présidente
Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO